

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La Cour a interprété la directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (17 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio Nazionale Forense (Italie), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet 2014, l'article 3 de la [directive 98/5/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, qui porte sur l'inscription auprès des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil (*Torresi, aff. jointes C-58/13 et C-59/13*). Le litige au principal opposait les requérants, 2 citoyens italiens, au Conseil de l'Ordre d'un Barreau italien, au sujet du refus de ce dernier de faire droit à leur demande d'inscription à la section spéciale du tableau des avocats, qui regroupe les avocats titulaires d'un titre délivré dans un Etat membre autre que l'Italie, mais établis dans ce pays. En l'espèce, après avoir obtenu leur diplôme universitaire de droit en Italie, les requérants ont chacun obtenu un diplôme universitaire en droit en Espagne et ont été inscrits en tant qu'avocat au tableau d'un Barreau espagnol. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre refusent, en invoquant un abus de droit, l'inscription au tableau des avocats établis à des ressortissants de cet Etat membre qui, après avoir obtenu un diplôme universitaire dans ce dernier, se sont rendus dans un autre Etat membre afin d'y acquérir la qualification professionnelle d'avocat et sont par la suite revenus dans le premier Etat membre pour y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel obtenu dans l'Etat membre où la qualification professionnelle a été acquise. La Cour expose, tout d'abord, que la directive entend faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui de la qualification professionnelle en instituant un mécanisme de reconnaissance mutuelle des titres des avocats migrants. Dès lors, elle rappelle que l'attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription de l'avocat dans l'Etat membre d'accueil. La Cour expose, ensuite, que le constat d'un éventuel abus de droit requiert à la fois des circonstances objectives et un élément subjectif qu'il revient à la juridiction nationale d'établir. A cet égard, la Cour considère que la situation de l'avocat qui souhaite profiter d'une législation plus favorable à l'étranger correspond à la concrétisation de l'un des objectifs de la directive et ne constitue pas un usage abusif du droit d'établissement. En outre, la Cour refuse de prendre en compte le court délai entre l'obtention du diplôme dans l'Etat d'origine et la demande d'inscription dans l'Etat d'accueil pour caractériser un abus de droit, la directive n'exigeant pas de période d'expérience pratique dans l'Etat membre d'origine. Suivant la solution préconisée par l'Avocat général Nils Wahl dans ses [conclusions](#), la Cour exclut, en l'espèce, l'existence d'une pratique abusive.

### Le Conseil des Barreaux européens a présenté un livret sur la première Journée européenne des avocats (10 juillet)

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 10 juillet 2014, un [livret](#) sur la Journée européenne des avocats qui aura lieu le 10 décembre 2014. Celle-ci célébrera les valeurs communes des avocats et leur rôle dans la société civile pour la promotion de l'Etat de droit. La Journée européenne de l'avocat aura pour thème : « Secret professionnel : les répercussions de la surveillance gouvernementale de masse sur les justiciables ». En effet, le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est considéré comme particulièrement menacé par la surveillance gouvernementale de masse. Le livret du CCBE reprend toutes les informations nécessaires à l'organisation de la journée. La [page](#) Internet de l'évènement est destinée à aider les Barreaux au niveau européen, national et local dans leurs préparatifs pour cette journée.

## **Le Comité économique et social européen a présenté un avis d'initiative sur le rôle et l'avenir des professions libérales dans la société civile européenne de 2020 (16 juillet)**

L'[avis d'initiative](#) du Comité économique et social européen (« CESE ») intitulé « Le rôle et l'avenir des professions libérales dans la société civile européenne de 2020 » a été publié, le 16 juillet 2014, au Journal officiel de l'Union européenne. Il relève, notamment, que le système de professions libérales actuel est bénéfique à la société et ce, pour plusieurs raisons. D'une part, ce système permet la prestation de services de qualité relevant de « biens sociaux », tels que la santé ou la justice, et garantit la protection des consommateurs. D'autre part, le CESE rappelle que les professions libérales apportent un potentiel de croissance considérable pour les jeunes travailleurs de l'Union européenne. Enfin, l'avis souligne l'utilité du réexamen régulier des règles encadrant les professions libérales par la Commission européenne afin de garantir que celles-ci continuent d'être bénéfiques aux citoyens et ne soit pas un frein à la croissance.

## **La CEDH a interprété les droits au respect de la vie privée et familiale, à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à l'interdiction des discriminations, dans le cadre de l'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public (1er juillet)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les articles 8, 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale, au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à l'interdiction des discriminations (*S.A.S. c. France, requête n°43835/11*). La requérante, ressortissante française, se plaignait de ne pas pouvoir porter publiquement le voile intégral, à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi nationale interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Invoquant les articles 8, 9 et 14 de la Convention, elle alléguait que cette interdiction générait une discrimination fondée, notamment, sur sa religion. En premier lieu, la Cour constate que la loi interdisant le port du voile intégral dans l'espace public constitue une « ingérence permanente » dans l'exercice des droits prévus aux articles 8 et 9 de la Convention. Toutefois, elle constate que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle poursuit les buts légitimes de sécurité publique ou de sûreté publique, ainsi que celui de la protection des droits et libertés d'autrui. La Cour considère que la France aurait pu adopter une mesure moins contraignante que l'interdiction totale de dissimuler le visage, qui ne peut passer pour proportionnée qu'en présence d'un contexte révélant une menace générale contre la sécurité publique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle note, cependant, que la dissimulation du visage dans l'espace public peut porter atteinte au respect des exigences de la vie en société. En effet, la Cour constate que l'interdiction générale a un fort impact négatif sur la situation des femmes qui ont fait le choix de porter le voile intégral et contribue à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes. Néanmoins, elle relève que la loi nationale n'affecte pas la liberté de porter des vêtements qui n'ont pas pour effet de dissimuler le visage et qu'elle n'est pas explicitement fondée sur leur connotation religieuse. De plus, s'agissant d'une question de société, l'Etat dispose d'une large marge d'appréciation concernant l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public. La Cour estime devoir faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle de conventionalité et considère, dès lors, que l'interdiction contestée peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation du « vivre ensemble ». Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas de violation des articles 8 et 9, combinés avec l'article 14, de la Convention.

## **Le règlement 655/2014/UE relatif à la création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (27 juin)**

Le [règlement 655/2014/UE](#) relatif à la création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, a été publié, le 27 juin 2014, au Journal officiel de l'Union européenne. Il permet à tout créancier domicilié dans un Etat membre d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires sur un compte tenu dans un autre Etat membre. Cette procédure a pour objectif de garantir l'exécution ultérieure d'une décision sur le fond, dans le cadre de litiges transfrontières en matière civile ou commerciale. Elle constituera un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national. Le règlement entrera en vigueur le 22 juillet 2014 et sera applicable à partir du 18 janvier 2017.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

